



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Direction des élections, de la légalité et de l'environnement

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Mél : pref-drcl-affaires-generales@eure.gouv.fr

TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE

Législation applicable

- Code général des collectivités territoriales : article L.5211-9-2 modifié par l'article 11 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires

Présentation

Certains pouvoirs de police spéciale peuvent être transférés vers le président de l'établissement de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre lorsque celui-ci est compétent dans la matière concernée.

Il existe deux procédures de transfert : (1) la procédure de plein droit et (2) la procédure facultative.

1 - Procédure automatique : procédure de plein droit

Il s'agit d'un mécanisme de transfert de plein droit d'un pouvoir de police spéciale au président de l'EPCI, lorsque cet établissement exerce la compétence correspondante. Les maires des communes membres n'ont pas à notifier leur accord, celui-ci est **automatique**. Le président de l'EPCI ne peut pas refuser ce transfert. Une période transitoire de six mois est aménagée avant que les transferts de pouvoirs de police ne deviennent effectifs.

➤ 6 polices spéciales sont ainsi automatiquement transférées en l'absence d'opposition du maire :

- la **police de la réglementation de l'assainissement** (règlements d'assainissement, dérogations au raccordement au réseau public de collecte) au président de la communauté de communes ou d'agglomération compétente en matière d'assainissement ;
- la **police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers** (règlements de collecte des déchets) au président de la communauté de communes ou d'agglomération (ou du syndicat de communes ou du syndicat mixte) compétent en matière de collecte des déchets ménagers ;
- la **police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage** (interdiction de stationnement en dehors des aires) au président de la communauté de communes ou d'agglomération compétente en matière de réalisation des aires d'accueil ;
- la **police de la circulation et du stationnement** au président de la communauté de communes ou d'agglomération compétente en matière de voirie ;
- la **police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi** au président de la communauté de communes ou d'agglomération compétente en matière de voirie ;
- les **polices spéciales de l'habitat** au président de la communauté de communes ou d'agglomération compétente en matière d'habitat.

➤ Opposition du maire au transfert automatique d'une police spéciale

Deux cas doivent être distingués :

- si le prédécesseur du président de l'EPCI nouvellement élu exerçait l'un des pouvoirs de police spéciale, le maire dispose d'un **délai de six mois suivant l'élection de ce président d'EPCI pour s'opposer à la reconduction de ce transfert**. La notification de l'opposition du maire au président de l'EPCI met alors fin au transfert sur le seul territoire de la commune concernée ;
 - si le prédécesseur du président de l'EPCI nouvellement élu n'exerçait pas l'un des pouvoirs de police spéciale, le maire dispose d'un **délai de six mois suivant l'élection de ce président d'EPCI pour s'opposer au transfert de ses pouvoirs de police**. Dans ce cas, le transfert n'a pas lieu.
- En ce qui concerne la date du transfert effectif des pouvoirs de police au président de l'EPCI :
- **si aucun maire des communes membres ne s'y est opposé, le transfert intervient six mois après l'élection du président de l'EPCI ;**
 - **si au moins un maire a fait valoir son droit d'opposition, le transfert intervient sept mois après l'élection du président de l'EPCI, sur le territoire des communes ne s'y étant pas opposées.**
- Si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert d'un pouvoir de police, **le président de l'EPCI peut renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit** (il faut au moins qu'un maire ait renoncé pour chaque domaine concerné en fonction des compétences de l'EPCI). Dans ce cas, il doit **notifier sa renonciation** à chacun des maires **dans un délai de 7 mois à compter de la première notification d'opposition.**

2 - Procédure facultative : sur proposition d'un ou plusieurs maires

Cette seconde procédure intervient sur proposition d'un ou de plusieurs maires des communes membres et **après accord de tous les maires et du président de l'EPCI, sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis des conseils municipaux et communautaires.**

Ne sont concernés que les EPCI à fiscalité propre. Le transfert peut se faire en cours de mandat, à n'importe quel moment.

Le transfert est ensuite finalisé par un **arrêté préfectoral** sans qu'il soit prévu pour le préfet de possibilité de s'y opposer.

Peuvent ainsi être transférées au président de l'EPCI selon cette procédure :

- la **police de l'organisation de la sécurité des manifestations culturelles et sportives** (possibilité d'enjoindre à l'organisateur la mise en place d'un service d'ordre) lorsqu'elles sont organisées dans des établissements communautaires ;
- la **police de la défense extérieure contre l'incendie** (planification des points d'eau incendie) lorsque la communauté de communes ou d'agglomération est compétente en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie (alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours).

⚠ Toute décision prise en matière de transfert des pouvoirs de police spéciale doit faire l'objet d'une mesure de publicité et être transmise au préfet au titre du contrôle de légalité.

Pour aller plus loin : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/police-administrative-0#_RefHeading_107_632498641